

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« 4^e »

le mot :

« 3^e ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une contravention de 4^{ème} classe paraît disproportionnée au regard de la nature de l'infraction et compte non tenu du remboursement des dommages causés à la propriété par une éventuelle intrusion.